

Aide à l'insertion professionnelle A.I.P.

Les bénéficiaires:

Employeur:

- Tout employeur affilié à l'Unedic (dont entreprises du secteur public soumises au droit privé et associations), y compris le secteur agricole et les particuliers employeurs.
- Les groupements d'employeurs quelque soit leur statut
- Les ETT qui concluent des CDI-I

Sont exclues les entreprises

- Ayant licencié pour motif économique dans les 6 mois précédant l'embauche
- Ayant fait l'objet d'un procès verbal pour travail illégal.
- Couvertes par un accord au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, sauf si elles attestent avoir atteint le quota de 6%.

Personnes handicapées:

Toute personne titulaire d'un titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi et répondant à un des critères suivants :

- **Agée de 45 ans et plus**
- **Ou demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle Emploi ayant travaillé moins de 6 mois consécutifs dans les 12 mois** précédant son recrutement (l'activité professionnelle étant établie par la signature d'un contrat de travail).
- **Sortant d'établissement ou service du milieu protégé ou adapté** (Impro, Ime, Esat, EA, l'embauche doit être immédiatement consécutive à la sortie de la structure d'origine, dans un délai de 30 jours au maximum.
- **Sortant de CRP** (préciser la date de sortie :/...../.....)
- **Personne handicapée embauchée par le même employeur en CDI ou CDD d'au moins 12 mois suite à un ou plusieurs contrats totalisant au moins 6 mois d'activité dans les 12 derniers mois.**

Le contenu de l'aide :

Pour une embauche à compter du 1^{er} avril 2016 et dans la limite des crédits disponibles

- **Est versée à l'employeur :**

2 000 € pour un CDI ou CDI-I ou CDD d'au moins 12 mois, temps plein

1 000 € pour un CDI ou CDI-I ou CDD d'au moins 12 mois, à temps partiel (≥ 24h hebdomadaire)

La subvention est versée en une échéance et à chaque nouvelle embauche d'un salarié handicapé mais non renouvelable pour le même salarié

- **Non cumulable** avec les autres mesures et aide à l'emploi (CUI-CIE, CUI-CAE...), ni avec l'Aide à l'embauche dans les PME, ni avec les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, ni dans le cas de la pérennisation d'un contrat de professionnalisation.

La mise en œuvre de la prime:

- La mise en place de l'AIP doit faire l'objet d'une déclaration téléphonique préalable (antérieur à l'envoi du dossier papier) et mobilisable par un conseiller à l'emploi CAP EMPLOI, POLE EMPLOI,

Le dossier doit parvenir à l'AGEFIPH dans les 3 mois(date à date) suivant la date d'embauche.

